

N. 85 - 33	
PERS. 851	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 323	
4 novembre 1985	

Objet : CONGE POUR LA CREATION D'ENTREPRISE
Dispositions administratives

La loi n° 84 - 4 du 3 janvier 1984 (copie en annexe) a institué le congé "Création d'Entreprise" d'une durée d'un an, éventuellement portée à deux ans, qui permet au salarié de suspendre son contrat de travail lorsqu'il se propose de créer ou de reprendre, à condition d'en exercer effectivement le contrôle, une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société commerciale ou coopérative.

L'ensemble des dispositions de la loi est repris dans le Code du Travail par les articles L 122.32.12 à L 122.32.16 puis L 122.32.22 à L 122.32.28 (1). Son application aux agents d'Electricité de France et du Gaz de France implique que des mesures complémentaires soient apportées aux règles internes en vigueur. Elles concernent les points suivants :

1 - ANCIENNETE REQUISE (article L 122.32.13)

Le calcul de l'ancienneté requise par la loi inclut les périodes accomplies par l'agent dans nos Etablissements, en qualité de temporaire et de stagiaire.

2 - FIN DE CONGE, REINTEGRATION (article L 122.32.16)

Trois mois avant le terme fixé pour le congé, à l'expiration de la première année ou éventuellement de la deuxième, lorsque l'agent a indiqué son intention soit de ne pas être réemployé dans nos Etablissements, soit d'être réintégré, il convient :

- dans le premier cas, de prendre acte de la démission de l'agent et de mettre en oeuvre les dispositions applicables en la matière (accuser réception de la lettre de démission, établir un certificat de travail, adresser le dossier au Service I.V.D.),

1 Contrairement aux dispositions de l'article L 122-32-18 du Code du Travail propres au congé sabbatique, un congé pour la création d'entreprise peut succéder à un congé de formation ou à un congé sabbatique.

- dans le second cas, de mettre à profit ces trois mois pour trouver, à défaut d'une possibilité de reprise de service dans un poste identique à celui quitté, une autre affectation correspondant aux aptitudes et au classement de l'agent pour laquelle il bénéficiera en tant que de besoin d'une réadaptation professionnelle.

3 - LIMITATION DU NOMBRE DE SALARIES ABSENTS

Contrairement aux dispositions de l'article L 122.32.22, les absences découlant de ce type de congé ne sont pas plafonnées.

4 - POSSIBILITE DE REPORT DES CONGES ANNUELS (article L 122.32.25)

L'agent qui envisage de prendre un congé pour la création d'entreprise a la possibilité de reporter chaque année les jours de congés annuels qui lui sont dûs au-delà de quatre semaines (soit 20 jours ouvrés) jusqu'au départ en congé. Leur cumul pouvant s'étendre sur six années, un agent qui envisage d'y recourir, même partiellement doit en manifester l'intention auprès de son chef d'unité ou de service. Le report des congés d'ancienneté peut également être effectué dans les mêmes conditions.

Une indemnité compensatrice de congé non pris est versée à l'agent au moment de son départ en congé, pour les congés payés et d'ancienneté dont il n'a pas bénéficié.

En cas de renonciation au congé pour la création d'entreprise, les congés reportés sont ajoutés aux congés payés annuels par fractions égales au report annuel maximum possible, et jusqu'à épuisement, chaque année à compter de la renonciation. Durant cette période tout report de congé au titre du 1er alinéa de ce paragraphe est exclu.

5 - POSSIBILITE DE CONVERSION DE LA GRATIFICATION EN JOURS DE CONGE

L'agent qui désire augmenter la durée de son congé peut au cours de l'année civile qui précède l'année de son départ, demander à convertir tout ou partie de sa gratification de fin d'année en jours de congé à l'instar des dispositions de la circulaire Pers. 752.

Le retrait sur paie s'effectue par anticipation, au cours du mois de versement des acomptes ou du solde de la gratification.

En cas de renonciation au congé, la retenue effectuée sur gratification est annulée et payée à l'agent.

6 - VACANCE DU POSTE

L'Unité peut faire procéder à la publication de la vacance du poste quitté par l'agent.

7 - SITUATION DE L'AGENT PENDANT LE CONGE

Les dispositions prévues pour les congés pour convenances personnelles sont appliquées.

Cependant, il est admis, à titre dérogatoire, pour la première année seulement, que les dispositions du congé sans solde à titre exceptionnel soient appliquées sauf dispositions différentes précisées dans cette circulaire.

Le bénéfice de cette mesure dérogatoire n'est accordé de plein droit qu'à l'occasion du premier congé.

8 - PROTECTION SOCIALE ET FAMILIALE

81 - Protection sociale

Les dispositions de la note DP. 36 - 18, paragraphe 104, du 25 juillet 1983 (cf. M.P. chapitre 323, paragraphe 104) sont applicables à l'agent jusqu'au moment où il relève, en qualité d'assuré, d'un autre régime obligatoire d'assurance, le droit aux prestations du régime particulier des I.E.G. étant alors supprimé. Dans ce cas, les règles définies par le régime de coordination (cf. M.P. chapitre 581) lui sont applicables pour les risques maladie - maternité - décès.

82 - Protection mutualiste

Pendant la période où l'agent relève du régime particulier des I.E.G., la couverture mutualiste lui est maintenue dans la limite de la première année, sous réserve qu'il acquitte, de son propre chef, la cotisation C.A.S. sur la base de son dernier salaire, les Etablissements versant la part patronale.

L'option doit être déterminée à la date du début du congé. Les Unités doivent transmettre aux C.A.S., au fur et à mesure, la liste nominative des agents concernés.

83 - Prestations familiales

L'agent perçoit les prestations familiales propres au régime des I.E.G. tant qu'il ne relève pas d'un autre régime (cf. M.P. chapitre 511 A, paragraphes 626 et 645).

84 - Avantages familiaux statutaires et extra-statutaires

Dans la situation où l'agent relève des dispositions du congé sans solde à titre exceptionnel, il bénéficie des avantages familiaux (cf. M.P. chapitre 513, paragraphe 0212) à l'exclusion du sursalaire familial dont le droit est subordonné à la perception d'un salaire (cf. M.P. chapitre 513, paragraphe 432) et de l'indemnité de garde qui n'intéresse que les agents féminins en service effectif (cf. chapitre 514, paragraphe 3).

85 - Prestations pensions

Dans la mesure où l'agent aura été réintégré, il pourra, à titre dérogatoire et sur sa demande, obtenir pour le calcul de sa pension la validation de son temps de congé moyennant le versement de la cotisation I.V.D. calculée sur la base du classement qui était le sien au moment où lui a été accordé le congé.

9 - INFORMATION DE LA COMMISSION SECONDAIRE

Pour l'ensemble du personnel, les Commissions Secondaires sont systématiquement tenues informées des demandes de congés et de la suite qui leur aura été donnée.

10 - DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente circulaire, prises après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel, prennent effet au 1er février 1984.

Le Directeur Général
d'ELECTRICITE DE FRANCE
J.GUILHAMON

Le Directeur Général
du GAZ DE FRANCE
P. DELAPORTE